

Références réglementaires :

- Arrêté ministériel du 11 mars 2022 relatif aux mesures visant à éviter l'introduction et la propagation de *Toumeyella parvicornis*
- Arrêté préfectoral du 25 mars 2026 définissant le périmètre de la zone délimitée relative à *Toumeyella parvicornis*

Mesures de lutte contre la cochenille tortue du pin (*Toumeyella parvicornis*)

Les textes réglementaires, le périmètre de la zone délimitée relatif à la cochenille tortue du pin et des éléments de communication relatifs à la lutte sont publiés sur le site internet de la DRAAF PACA dans la rubrique Alimentation / Protection des végétaux / Santé des végétaux / Cochenille tortue du pin.

Modalités de gestion des parties infestées des pins* contaminés :

* *Pinus australis*, *P. banksiana*, *P. caribaea* var. *bahamensis*, *P. contorta*, *P. echinata*, *P. elliottii*, *P. glabra*, *P. mugo*, *P. nigra*, *P. palustris*, *P. pinaster*, *P. pinea*, *P. sylvestris*, *P. taeda* et *P. virginiana*

Les parties infestées doivent être détruites selon des modalités permettant de garantir l'absence de dissémination de l'organisme nuisible (article 4 de l'arrêté du 11 mars 2022).

Le matériel végétal résultant des abattages ou des tailles n'est pas déplacé en dehors de la zone délimitée, ni des zones infestées vers les zones tampons (article 5 de l'arrêté du 11 mars 2022).

« Zone délimitée » : la zone délimitée se compose d'une zone infestée et d'une zone tampon ;

« Zone infestée » : la zone infestée correspond aux alentours immédiats du ou des végétaux dont l'infestation par *Toumeyella parvicornis* a été constatée ;

« Zone tampon » : la zone tampon s'étend sur un rayon de 5 km autour de la zone infestée.

Liste des communes couvertes, en tout ou partie, par des zones infestées (arrêté préfectoral du 25/03/2026) :

BORMES-LES-MIMOSAS, CAVALAIRE-SUR-MER, COGOLIN, COLLOBRIERES, FREJUS, GASSIN, GONFARON, GRIMAUD, HYERES, LA CROIX-VALMER, LA GARDE-FREINET, LA MÔLE, LA MOTTE, LE LAVANDOU, LE MUY, LE PLAN-DE-LA-TOUR, LES ARCS, LES MAYONS, PUGET-SUR-ARGENS, RAMATUELLE, RAYOL-CANADEL-SUR-MER, ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, SAINTE-MAXIME, SAINT-TROPEZ, VIDAUBAN.

Liste des communes couvertes, en tout ou partie, par des zones délimitées (arrêté préfectoral du 25/03/2026) :

BAGNOLS-EN-FORÊT, BORMES-LES-MIMOSAS, CARNOULES, CAVALAIRE-SUR-MER, COGOLIN, COLLOBRIERES, DRAGUIGNAN, FLASSANS-SUR-ISSOLE, FRÉJUS, GASSIN, GONFARON, GRIMAUD, HYERES, LA CRAU, LA CROIX-VALMER, LA GARDE-FREINET, LA LONDE-LES-MAURES, LA MÔLE, LA MOTTE, LE CANNET-DES-MAURES, LE LAVANDOU, LE LUC, LE MUY, LE PLAN-DE-LA-TOUR, LES ARCS, LES MAYONS, LORGUES, PIERREFEU-DU-VAR, PIGNANS, PUGET-SUR-ARGENS, PUGET-VILLE, RAMATUELLE, RAYOL-CANADEL-SUR-MER, ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, SAINTE-MAXIME, SAINT-RAPHAEL, SAINT-TROPEZ, TARADEAU, TRANS-EN- PROVENCE, VIDAUBAN.

Dès lors :

- Les branches et troncs issus des élagages et des abattages des arbres contaminés ne doivent pas sortir en dehors de la zone délimitée, ni des zones infestées vers les zones tampons, après l'élagage ou l'abattage.
- Lors du chantier, toutes les parties contaminées (dont les branches) doivent être broyées finement. Le broyat peut être soit évacué dans une déchetterie située dans la zone délimitée, soit composté dans la même zone.

Les produits utilisables pour lutter contre la cochenille tortue du pin (*Toumeyella parvicornis*)

- En espace public, collectif et résidentiel

Sauf dérogation accordée dans le cadre de la lutte contre les organismes réglementés, hors terrains à vocation agricole, lorsque le traitement phytosanitaire est appliqué dans un espace public (en application de l'[article L.253-7-II du code rural et de la pêche maritime](#)) ou privé (en application de l'article [14-3 de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques](#)), les seuls produits utilisables sont ceux qui sont inscrits sur la liste des produits de biocontrôle, les produits qualifiés à faible risque et les produits autorisés en agriculture biologique.

- En espace agricole

Les produits insecticides de synthèse ne sont donc utilisables qu'en zone agricole et/ou non définie à l'alinéa précédent. Par exemple une pépinière de production non fréquentée par le public.

Quelle que soit la zone d'application, les produits phytopharmaceutiques doivent disposer d'une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) pour les usages suivants (catalogue en ligne sur e.phy.anses.fr) :

[14053101] Arbres et arbustes* Traitement des Parties Aériennes *Cochenilles

ou [14053100] Arbres et arbustes* Traitement des Parties Aériennes *Ravageurs divers

Les solutions suivantes présentent un intérêt technique pour lutter contre la cochenille tortue du pin :

Utilisables en toutes zones	Substances actives des produits de biocontrôle et/ou qualifiés à faible risque et/ou autorisés en agriculture biologique	Maltodextrine Huile essentielle d'orange douce Huile de paraffine Huile de colza Huile de colza + pyréthrine (mélange insecticide polyvalent, élimine aussi de nombreux macro-organismes auxiliaires) Certaines des spécialités commerciales contenant ces substances portent la mention Spe8 Dangereux pour les abeilles – Vérifier chaque étiquette
	Macro-organismes auxiliaires	Coccinelle <i>Exochomus quadripustulatus</i> prédatrice de cochenilles et de pucerons Coccinelle <i>Cryptolaemus montrouzieri</i> prédatrice de cochenilles Chrysope (<i>Chrysoperla lucasina</i> ou <i>Chrysoperla carnea</i>) prédatrice généraliste, lâcher efficace sur diverses cochenilles, mais aussi pucerons et acariens phytophages
	Produit insecticide sous réserve de bénéficier d'une AMM pour situation d'urgence en cours de validité	Spécialité commerciale QUENZA* – AMM 2260141 – contient de l'Azadirachtine - <u>autorisée du 11 mars 2026 au 9 juillet 2026.</u> Autorisation provisoire - Ne s'applique qu'aux pins d'ornement situés dans les communes listées par arrêté préfectoral définissant le périmètre de la zone infestée pour la lutte contre <i>Toumeyella parvicornis</i> et uniquement durant la période végétative du pin, dès les premiers signes de présence du ravageur en phase active. L'unique mode d'application autorisé est l'injection.
Utilisables uniquement dans les zones agricoles	Substance active de synthèse	Tau-fluvalinate* : insecticide polyvalent, élimine aussi de nombreux macroorganismes auxiliaires. Autorisé en pépinière de production non fréquentée par le public.

Les conditions d'utilisation mentionnées sur l'étiquette doivent être respectées.

*** : ces spécialités portent la mention Spe8 « Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison et les périodes de production d'exudats. »**

Le positionnement du traitement est essentiel, seuls les stades juvéniles doivent être visés.